



Stationnement de caravane

Par Visiteur

Je suis propriétaire d'une villa à St Paul 06570 J'AI UN PARKING AMÉNAGÉ EAU COURANT EGOUT J'AI MES ENFANTS QUI VIENNENT ENVIRON 3 MOIS CHEZ MOI AVEC LEUR CARAVANNE LE MAIRE MA ENVOYER UN PROCÈS VERBAL CAR IL DIT QUE LE PARKING ET EN ZONE INONDABLE QUE VIOLÉ LE PERMIS DE CONSTRUIRE QUI STIPULE QUE LA COMMUNE DE ST PAUL INTERDIT LE STATIONNEMENT DES CARAVANNES ET DE PLUS QUE C'EST UNE ZONE RESIDENTIELLE PAR CONTRE LA POLICE MUNICIPALE ET ENTRER DANS MA PROPRIÉTÉ EN VOITURE POUR PRENDRE DES PHOTOS DE MES CARAVANNES SANS AUTORISATION DONC JE LES EST AUSSI PRIS EN PHOTO MES VOISINS ON TOUS DES PETITES CARAVANNES ET CHALER DANS LEUR TERRAIN ET A EU ON NE DIT RIEN DE PLUS COLER A MON TERRAIN Y A UNE ENTREPRISE AVEC DES ENGINS DE TRAVAUX POUR UNE ZONE RESIDENTIELLE JE TROUVE ÇA BIZARRE CELA C'EST PASSER AU MOIS DE JUILLET 2008 A LA DATE DU 10 MARS 2009 JE N'AI PLUS DE NOUVEL CAR JE VOUDRAIS REMETTRE DES CARAVANNES J'AI TROUVER PLUSIEURS LOIS QUI DISENT QUE LE STATIONNEMENT DES CARAVANNES ET AUTORISER 3 MOIS ET QUE LE CODE DE L'URBANISME AUTORISE LE STATIONNEMENT SUR TERRAIN DONC JESUIS PROPRIÉTAIRE DONC JE VOUDRAIS AVOIR VOTRE

Par Visiteur

Bonjour monsieur,

Article R443-3 du Code de l'urbanisme:

Le stationnement des caravanes, quelle qu'en soit la durée, en dehors des terrains aménagés. peut être interdit par arrêté dans certaines zones pour les motifs indiqués à l'article R. 443-10, à la demande ou après avis du conseil municipal.

Article R443-10 du Code de l'urbanisme:

"Les interdictions prévues aux articles R. 443-3 et R. 443-6-1 sont prononcées si les modes d'occupation du sol envisagés sont de nature à porter atteinte:

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique;
- aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales;
- à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Vous ne pouvez donc pas stationner la caravane dès lors qu'il ne s'agit pas d'une zone aménagée par la municipalité à cet effet, ni d'une zone où le stationnement des caravanes est autorisé.

Quant aux policiers qui sont rentrés chez vous, votre terrain est-il clôturé? Si oui, comment les policiers ont-ils fait pour rentrer?

Bien cordialement.

Par Visiteur

LES POLICIERS SONT RENTRÉS PAR LE PORTAIL QUI ÉTAIT OUVERT ET LA LOI DES 3 MOIS N'EST DONC PAS VALABLE ON MA DIT AUSSI QUE SARKOSI AVAIT DONNÉ DES NOUVELLES DIRECTIVES AU MAIRE DE FRANCE POUR LAISSER LES GENS DU VOYAGE TRANQUILLES CHEZ EU ET QUE LES ARRÊTÉS MUNICIPAUX ÉTAIENT

TOUJOUR CONTRADICTOIRE AU ARETER MINISTERIEL DONC AYANT LAISSER MES CARAVANNES 3 MOIS EN 2008 APRES LA VISITE DE LA POLICE ET DUN PROCER VERBAL PUIS UNE COVOCATION A LA POLICE A LA DATE D AUJOURD HUI JE N AIS PAS EU DE NOUVELLE

Par Visiteur

Bonjour monsieur,

LES POLICIER SON RENTRER PAR LE PORTAIL QUI ETAIT OUVERT

Si le portail était ouvert, il n'y a pas violation de domicile. Vous ne pouvez donc pas espérer quoi que ce soit à ce niveau là.

LES ARETER MUNICIPaux ETE TOUJOUR CONTRADICTOIRE AU ARETER MINISTERIEL

C'est une erreur. L'arrêté municipal est pris conformément à la réglementation du Code de l'urbanisme. Un arrêté ministériel n'a donc aucune valeur dans cette matière et ne saurait contraindre les maires qui possèdent ce pouvoir de décision.

Bien cordialement.